

6463 N  
 (Novembre 2010)  
 N° D'ORDRE DU DOCUMENT  
 D'ARPENTAGE  
**893**



Liberté • Egalité • Fraternité  
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

**MODIFICATION**

**DU PARCELLAIRE CADASTRAL**

Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

**PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)**

**ESQUISSE\*\***

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcelles figurées au plan cadastral (3)

Document établi pour (2)

**Le Maire,  
 M. Guillaume VILLIBORD**

- Document d'arpentage numérique  
 Libellé du fichier numérique associé : 197-000-ZA-0169\_DA.txt

**DÉSIGNATION DES PARTIES**

propriétaire(s) avant modification  
**Commune de PEISEY NANCROIX**

propriétaire(s) après modification  
**Commune de PEISEY NANCROIX  
 M. GONTHARET Grégoire**

**PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT**

**Géomètre-Expert (Selas Mesur/ALPES)**  
 405 Avenue de la Gare  
 73210 AIME  
 Tel : 0479556923 - Fax : 0479555603  
 DR 5583

Procès-verbal 6463 N exp joint

oui  (2) numéro :  
 non  (2)

Date de réception du document

Date de l'application sur PG

Respect du format DA numérique

département  
**SAVOIE**  
 commune  
**Peisey-Nancroix**  
 feuille  
 section  
**ZA**

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
 FINANCES PUBLIQUES

**INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES**

**DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE**

Article 7 (partie). - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

**DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE**

Article 25 (partie). - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1952 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un déjà consommateur, dissimulant de manière très apparente les prestations exigées par une administration, ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

**RÉUNIONS DE PARCELLES.** - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

**DIVISIONS DE PARCELLES.** - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

**APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE.** - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée. Dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

**DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES**

Nous soussigné(s) **Commune de PEISEY NANCROIX**

- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
- la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- l'application d'un procès-verbal d'arpentage  (1)
- de bornage  (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

A **PEISEY NANCROIX**, le **09/04/2013** Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)



**Le Maire,  
 M. Guillaume VILLIBORD**

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service

À \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

(1) Cocher les cases correspondantes.  
 (2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que tel(s) propriétaire(s) désire(nt), en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

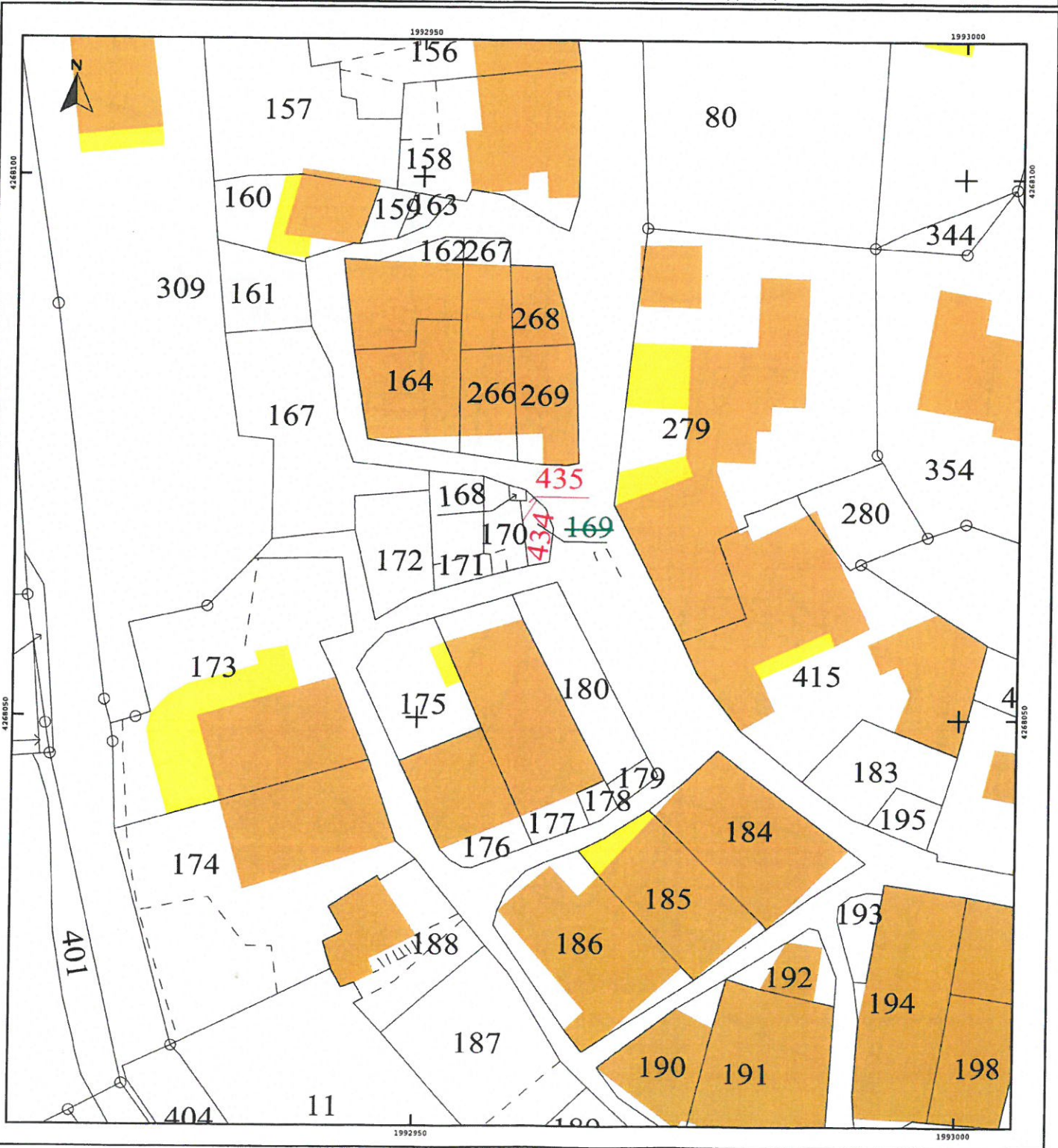
- (1) Rayer la mention inutile ; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
- (2) Cocher la case correspondante.
- (3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.



Commune : PEISEY-NANCROIX (197)	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Section : ZA Feuille(s) : 000 ZA 01 Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980 Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/500 Date de l'édition : 06/10/2021 Support numérique : -----
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 893 S Document vérifié et numéroté le 06/10/2021 APTGC Barberaz Par Anne PAILLAGOT Géomètre Principal Signé		CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955) Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou un plan de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ----- par ----- géomètre à ----- Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la remise 6463. A -----, le -----
CDIF de Moutiers 47, rue de Gascogne BP 17 73601 MOUTIERS CEDEX Téléphone : 04.79.22.85.30 cdfif.moutiers@dgif.finances.gouv.fr		Réf. : 5583 Le 09/11/2020

*Modification selon les enregistrements d'un acte public*

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat, représentant qualifié de l'autorité espropriant, etc...)



CABINET DE GEOMETRE-EXPERT

Commune :  
Peisey-Nancroix

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Section : ZA  
Qualité du plan : régulier <20/03/80

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : **893-5**  
Numéro d'ordre du registre de  
constatation des droits :  
Cachet du service d'origine :

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)  
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : \_\_\_\_\_ effectué sur le terrain;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé  
le 09-04-2013 par M Mesur'Alpes \_\_\_\_\_ géomètre à AIME  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la chemise 6463  
A PEISEY NANCROIX , le 09-11-2020

Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/500  
Date de l'édition : 09/04/2013  
Support numérique :

Document d'arpentage dressé  
par M. Ile CARLIN Agréé  
à : AIME LA PLAGNE  
Date : 09/11/2020



(1) Réviser les mentions traitées. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par vote de mise à jour), dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Préciser les noms et qualités de l'éleveur et est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant qualité de l'autorité compétente).

voir plan joint pour la localisation.  
M GONTHARET Grégoire

Commune de PEISEY NANCROIX

